

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.300

10 octobre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NOUVELLE-ZELANDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Halons; extincteurs contenant des halons ou conçus pour en utiliser; aérosols contenant des CFC ou du H CFC-22; machines de nettoyage à sec contenant des CFC déterminés ou conçus pour en utiliser; méthylchloroforme; tétrachlorure de carbone. |
| 5. Intitulé: Loi de 1990 sur la protection de la couche d'ozone. |
| 6. Teneur: Interdiction d'importation des articles mentionnés ci-dessus sauf autorisation préalable donnée par le Ministère du commerce. |
| 7. Objectif et justification: Protection de l'environnement et de la santé contre l'altération de la couche d'ozone. |
| 8. Documents pertinents: Loi de 1990 sur la protection de la couche d'ozone. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 3 octobre 1990 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: Sans objet |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |